



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Savoie**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2025-0394
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN,
VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION, ET PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU
TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF AU PLAN
PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY (TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE, TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES : SERRAVAL ET LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC : MEGÈVE ET
PRAZ-SUR-ARLY) – 2025-2030**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, et L 215-14 à L 215-18 ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'article 3 de loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1064 du 27/12/2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0147 du 13/04/2023 portant révision des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-212-0009 du 31/07/2013 constituant l'inventaire départemental des frayères dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0712 du 19/07/2019 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly, reçue par le service en charge police de l'eau en date du 25 février 2025, sollicitant la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 25 avril 2025, sollicité sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie et du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRÊTENT

TITRE I - INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - autorisation du plan de gestion

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement et de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Ils sont autorisés au sens du L214-15 du Code de l'environnement.

À ce titre, le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly) - Hôtel de ville – BP2 - 73401 UGINE Cedex, ci-après dénommée la collectivité, est autorisée à exécuter le plan de gestion présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

Les communes concernées par le périmètre de la DIG sont les suivantes :

Pour le département de Haute-Savoie :

Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet-Montcharvin, Serraval.

Pour le département de Savoie :

La Giettaz, Flumet, Saint Nicolas La Chapelle, Notre Dame de Bellecombe, Crest Volland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluze, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVEES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

ARTICLE 2.1 *Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité*

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

ARTICLE 2.2 *Fondement de l'intervention du permissionnaire*

L'intervention du permissionnaire vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs. Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

ARTICLE 2.3 *Information des propriétaires riverains*

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et par publication dans des journaux locaux.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés. Une opération de marquage préalable des arbres à abattre sur leur propriété pourra notamment être effectuée à leur demande.

ARTICLE 2.4 *Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées*

Accès aux zones de travaux

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entreprises ainsi que les engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire serait conduit à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Occupation temporaire des parcelles privées

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet au préfet les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

ARTICLE 2.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. À cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

ARTICLE 2.6 Dispositions spécifiques à l'évacuation des produits de coupe

Les produits de coupe restent la propriété des riverains. Ils seront débités et mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes. Les riverains disposeront alors d'un délai de 3 mois pour évacuer ce bois.

Les riverains qui ne désirent pas récupérer le bois devront en informer le permissionnaire avant le début des travaux. Les arbres abattus seront stockés hors d'atteintes des crues ou exportés et valorisés par le SMBVA.

ARTICLE 3 FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du SMBVA.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 4 OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien et d'aménagement devront être guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle des bassins versants concernés, les enjeux suivants :

- enjeu hydraulique/sécurisation : sécurisation des biens et des personnes,
- enjeu écologique : restaurer, préserver la biodiversité et la fonctionnalité des milieux,
- enjeux paysage : valoriser les paysages et les sites remarquables

Les objectifs à rechercher se déclinent de la façon suivante :

- Favoriser le libre écoulement des eaux et la gestion des encombres,
- Restaurer la biodiversité et les fonctionnalités des cours d'eau,
- Sécuriser les berges dans les zones à enjeux,
- Gestion sédimentaire adaptée,
- Supprimer les déchets,
- Lutter contre la propagation des espèces invasives,
- Valoriser le paysage.

ARTICLE 5 PROGRAMME DES TRAVAUX

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- traitement de gestion des boisements (traitement sélectif des embâcles et bois morts, gestion sélective de la ripisylve)
- travaux de lutte contre la propagation des espèces envahissantes (travaux de lutte contre la propagation des espèces invasives sur les berges et lits des cours d'eau)
- travaux de gestion sédimentaire (travaux d'entretien d'ouvrages de régulation sédimentaire, travaux d'entretien sédimentaire des cours d'eau dans les zones à enjeux, travaux de gestion des atterrissements)
- autres travaux : diversification des habitats, travaux visant à limiter l'érosion des berges

Les opérations d'entretien sédimentaire des ouvrages et cours d'eau relevant de la déclaration au titre de la loi sur l'eau sont listées dans le dossier de DIG.

TITRE II - DÉCLARATION ET AUTRES PROCÉDURES

ARTICLE 6 PROCÉDURES DE DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 A L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

ARTICLE 6.1 Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement pour les travaux définis à l'article 5.

En application de la rubrique suivante de l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Déclaration de opérations de curage inférieures à 2000 m ³	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0

	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m - Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Modification du profil en long inférieur à 100 m dans le cadre d'opérations d'entretien sédimentaire	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0

ARTICLE 6.2 Prescriptions générales

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration prévues, sous réserve de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Le bénéficiaire respecte les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.3 Prescriptions spécifiques

Prescriptions spécifiques relatives aux curages

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Dans tous les cas, les volumes extraits annuellement ne devront pas dépasser le seuil de 2000 m³ par opération de curage localisée sur un cours d'eau. Si les curages viennent à excéder annuellement le seuil de 2000 m³, la collectivité devra présenter une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.
- Les curages seront réalisés quand les seuils de déclenchement seront atteints ; au droit des travaux le curage ne doit pas modifier la profondeur ou la largeur théorique du lit naturel dans lequel s'écoulent les sédiments) : un seuil minimal à respecter pour chaque site est défini et pourra être matérialisé sur le terrain.
- Les curages sont réalisés dans le respect des volumes indiqués dans le dossier.
- Des comptes-rendus de chaque intervention sont saisis dans un registre, mis à disposition des services de contrôle.
- Les travaux de curage ont lieu en dehors des périodes pouvant impacter la vie piscicole, sauf opérations d'urgence reconnues en application des dispositions prévues au L.214-44 du Code de l'environnement.
- Un suivi et un bilan des travaux est réalisé à l'issue de chaque campagne.

Prescriptions spécifiques relatives au Castor d'Eurasie

La présence de castors est avérée dans le secteur de la Chaise à Uginé.

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux, afin de ne pas perturber la population de castors ainsi que leurs habitats. Un échange avec l'OFB (Office Français pour la Biodiversité) devra être

pris avant le démarrage de chaque chantier ou un point annuel sera fait sur l'ensemble des projets afin de connaître les prescriptions éventuelles. Il sera notamment identifié avec l'OFB si le passage d'un écologue est nécessaire afin d'identifier l'incidence potentielle de chaque intervention sur le risque de dérangement de cette espèce protégée. En cas de passage d'un écologue, un rapport sera transmis au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB. Il proposera des mesures d'évitement et de réduction et éventuellement de suivis complémentaires qui devront être appliquées lors des interventions et préalablement.

ARTICLE 6.4 *Modification des prescriptions*

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 MODALITES ET PERIODES DES TRAVAUX

Programme des travaux : le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général. Un bilan annuel sera réalisé et transmis au service police de l'eau (illustrations par photographies).

Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Les travaux devront suivre les modalités décrites aux paragraphes 5 de la pièce du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils devront être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Ils devront suivre les modalités décrites ci-dessous en ce qui concerne la qualité de l'eau et les périodes définies pour la réalisation des travaux.

Concernant la qualité de l'eau :

1. Hydrocarbures et lubrifiants :

- • Stocker les hydrocarbures et lubrifiants dans les véhicules de chantier ou sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention adaptée et située hors zone de divagation des eaux (lit mineur et annexes...) ;
- Ravitailler les matériels et les engins à proximité du cours d'eau à l'aide de bidons ou volucompteurs équipés de bacs verseurs automatiques ;
- Ne pas entretenir, ni réparer les engins à proximité du cours d'eau (lit mineur et annexes) ;
- Contrôler et entretenir régulièrement les matériels et les engins de chantier pour prévenir des fuites et autres incidents ;
- Proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;
- En cas de pollution : interrompre le chantier, informer les intervenants (maire de la commune, maître d'œuvre) et service (service police de l'eau) concernés.

2. Matières en suspension :

- Limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau ;
- Aménager les éventuelles traversées temporaires de cours d'eau (buses PEHD, billons de bois, blocs...) : remettre à l'état initial (pente naturelle et structure du lit) après traversée.

3. Autres déchets :

- • Évacuer les déchets (emballages...) vers un centre de traitement et de recyclage agréé.

Concernant les biocénoses aquatiques :

Les travaux dans le lit mineur ne devront pas être effectués pendant les périodes sensibles de reproduction, incubation des œufs et développement des alevins ; les périodes des travaux seront adaptées en fonction des périodes favorables à la taille ou à la plantation des végétaux et des périodes les moins sensibles pour la faune (périodes de reproduction des poissons et de l'avifaune). En conséquence, sauf cas particulier lié à des conditions climatiques d'urgence, les travaux en lit mineur sont possibles du 30 avril au 15 octobre (période possible du 15 mai au 15 octobre en cas de présence d'ombre commun).

Concernant les Espèces protégées :

En raison de la présence d'écrevisses à pieds blancs dans le ruisseau de Lachenal à Ugine (cours d'eau retenu à l'inventaire des frayères par arrêté préfectoral du 17/12/2012), les précautions suivantes seront prises :

Les interventions dans le cours d'eau se feront entre le 1er juillet et le 15 octobre, travail à sec dans la mesure du possible, avec pêche de sauvetage préalable si nécessaire. Le service police de l'eau et l'OFB seront informés de toute intervention dans ce cours d'eau, notamment par le biais du document transmis au début de chaque campagne, précisant la nature des travaux souhaités, leur consistance, leur durée, leur période d'exécution et les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre.

ARTICLE 8 TRAVAUX D'URGENCE

La collectivité est habilitée à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur.

Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R 214-44 du Code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence si possible, avant la réalisation des travaux : ces derniers donneront lieu pourront donner lieu à un arrêté qui définira les modalités d'intervention.

ARTICLE 9 LUTTE CONTRE LA RENOUÉE DU JAPON

La surveillance de l'évolution de la Renouée du Japon sera systématique sur l'ensemble des cours d'eau faisant l'objet de la présente autorisation.

Le protocole de lutte sera adapté par secteur, en fonction du stade observé de développement de la plante et suivant les dispositions portées au dossier.

TITRE III - CARACTERES GENERAUX DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE LA DECLARATION

ARTICLE 10 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1 *Clauses de précarité*

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révocable.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du Code de l'environnement, de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, la collectivité ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 10.2 Responsabilité

La collectivité demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

ARTICLE 10.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.4 Prescriptions générales

La collectivité sera tenue de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L 211-2 du Code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 10.5 Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans sur la période 2025-2030, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée pour une période de 5 années supplémentaires par arrêté préfectoral sans enquête publique sur présentation d'un compte-rendu des travaux réalisés et d'un nouveau plan de gestion et sous réserve de ne pas être modifiée substantiellement.

ARTICLE 10.6 Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

ARTICLE 10.7 Compte-rendu des travaux

La collectivité sera tenue de rendre compte annuellement de la réalisation des travaux objet du présent arrêté. Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

ARTICLE 11 DELAIS DE RECOURS

Cette décision sera susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 12 PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie des communes de La Giettaz, Flumet, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Notre-Dame-de-Bellecombe, Crest-Voland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluce, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville, Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet-Montcharvin, Serraval pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la collectivité, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie,
- L'Office Français pour la Biodiversité,
- Les maires des communes de La Giettaz, Flumet, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Notre-Dame-de-Bellecombe, Crest-Voland, Cohennoz, Beaufort, Hauteluce, Villard Sur Doron, Queige, Ugine, Marthod, Thénésol, Allondaz, Pallud, Césarches, Venthon, Albertville, Megève, Praz-sur-Arly, Le Bouchet-Montcharvin, Serraval, Praz-sur-Arly, Le Bouchet-Montcharvin
- La directrice départementale des territoires de la Savoie et le directeur départemental de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la communauté de communes de la région d'Albertville.

Annecy, le - 4 JUIL. 2025

Chambéry, le 21 JUIL. 2025

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE

La Préfète,

